

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 17164
Numéro SIREN : 913 590 618
Nom ou dénomination : BIGGIE GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2022 sous le numéro de dépôt 84249



CRÉDIT AGRICOLE
ALPES PROVENCE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

(Augmentation de Capital)

La soussignée :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, société coopérative à capital variable dont le siège social est situé, 25, chemin des Trois Cyprès, CS 70392, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2 et dont le numéro unique d'identification est 381 976 448 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Arnaud Duparc, dûment habilité à l'effet des présentes,

Constate :

qu'elle a reçu en dépôt au crédit d'un compte bloqué « *Augmentation de Capi ADP1* » n°11306 00030 48155298807 44 ouvert au nom de la société Biggie Group, société par actions simplifiée au capital de 1 EUR , dont le siège social est situé 5 Rue Cyrano de Bergerac, 75018 Paris et dont le numéro unique d'identification est 913 590 618 R.C.S Paris, la somme de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre vingts centimes (19.999.999,80 €).

Fait le 22 juin 2022,

A Paris,

En un (1) exemplaire original.

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

(Augmentation de Capital)

La soussignée :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, société coopérative à capital variable dont le siège social est situé, 25, chemin des Trois Cyprès, CS 70392, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2 et dont le numéro unique d'identification est 381 976 448 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Arnaud Duparc, dûment habilité à l'effet des présentes,

Constate :

qu'elle a reçu en dépôt au crédit d'un compte bloqué « *Augmentation de Capi ADP2* » n°11306 00030 48155298815 20 ouvert au nom de la société Biggie Group, société par actions simplifiée au capital de 1 EUR , dont le siège social est situé 5 Rue Cyrano de Bergerac, 75018 Paris et dont le numéro unique d'identification est 913 590 618 R.C.S Paris, la somme de trois cent huit mille euros (308.000 €).

Fait le 22 juin 2022,

A Paris,

En un (1) exemplaire original.



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

(Augmentation de Capital)

La soussignée :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, société coopérative à capital variable dont le siège social est situé, 25, chemin des Trois Cyprès, CS 70392, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2 et dont le numéro unique d'identification est 381 976 448 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Arnaud Duparc, dûment habilité à l'effet des présentes,

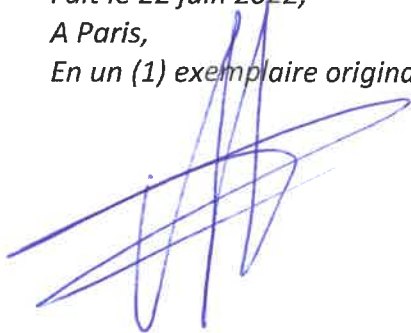
Constate :

qu'elle a reçu en dépôt au crédit d'un compte bloqué « *Augmentation de Capi AO* » n°11306 00030 48155298777 37 ouvert au nom de la société Biggie Group, société par actions simplifiée au capital de 1 EUR, dont le siège social est situé 5 Rue Cyrano de Bergerac, 75018 Paris et dont le numéro unique d'identification est 913 590 618 R.C.S Paris, la somme de quatre cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes (414.999,20 €).

Fait le 22 juin 2022,

A Paris,

En un (1) exemplaire original.



BIGGIE GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 5, rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris
913 590 618 R.C.S. de Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 22 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin,

Monsieur Olivier Goulon, né le 20 mars 1971 à Saint-Mandé, de nationalité française et résidant 4 rue Baudoin, 75013 Paris, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

a pris, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés ce jour par HLD Europe, agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »), les décisions relatives aux points suivants :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit euros (18.181.818 €) par émission de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit (18.181.818) Actions de Préférence 1 avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de mille sept cent soixante euros (1.760 €) par émission mille sept cent soixante (1.760) Actions de Préférence 2 émises avec une prime d'émission de cent soixante-quatorze euro (174 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;
3. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze euros (377.272 €) par émission de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze (377.272) Actions Ordinaires avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;
4. Constatation de la réalisation définitive de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de neuf millions huit cent soixante-trois mille six cent trente-six euros (9.863.636 €), par émission de neuf millions huit cent soixante-trois mille six cent trente-six (9.863.636) obligations convertibles en Actions de Préférence 1 nouvelles de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
5. Constatation de la levée des conditions suspensives visées aux Décisions de l'Associé unique et de la réalisation définitive des modifications statutaires ;

6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit euros (18.181.818 €) par émission de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit (18.181.818) Actions de Préférence 1 avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé

Le Président rappelle qu'aux termes des décisions prises ce jour par l'Associé Unique (les « **Décision(s) de l'Associé Unique** »), il a été délégué tous pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit euros (18.181.818 €) par émission de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit (18.181.818) actions de préférence de catégorie 1 (les « **Actions de Préférence 1** ») de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) (l'« **Augmentation de capital ADP 1** ») décidée ce jour par Décisions de l'Associé Unique.

Le Président présente le bulletin de souscription des Actions de Préférence 1 nouvelles et le certificat de dépôt des fonds du dépositaire en date de ce jour, et déclare que le versement correspondant à la souscription a été intégralement réalisé.

En conséquence, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par Décisions de l'Associé Unique, le Président :

- **procède** à la clôture anticipée de la période de souscription décidée par Décisions de l'Associé Unique; et
- **constate** la réalisation définitive de l'émission des dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit (18.181.818) Actions de Préférence 1 et de l'Augmentation de Capital ADP 1 d'un montant nominal de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit euros (18.181.818 €).

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de mille sept cent soixante euros (1.760 €) par émission mille sept cent soixante (1.760) Actions de Préférence 2 émises avec une prime d'émission de cent soixante-quatorze euro (174 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

Le Président rappelle qu'aux termes des Décisions de l'Associé Unique, il a été délégué tous pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de mille sept cent soixante euros (1.760 €) euros par émission de mille sept cent soixante (1.760) actions de préférence de catégorie 2 (les « **Actions de Préférence 2** ») de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission unitaire de cent soixante-quatorze euro (174 €) chacune (l'« **Augmentation de capital ADP 2** ») décidée ce jour par Décisions de l'Associé Unique.

Le Président présente les bulletins de souscription des Actions de Préférence 2 nouvelles et le certificat de dépôt des fonds du dépositaire en date de ce jour, et déclare que les versements correspondant aux

souscriptions ont été intégralement réalisés.

En conséquence, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par Décisions de l'Associé Unique, le Président :

- **procède** à la clôture anticipée de la période de souscription décidée par Décisions de l'Associé Unique; et
- **constate** la réalisation définitive de l'émission des mille sept cent soixante (1.760) Actions de Préférence 2 et de l'Augmentation de Capital ADP 2 d'un montant nominal de mille sept cent soixante (1.760 €) euros.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze euros (377.272 €) par émission de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze (377.272) Actions Ordinaires avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

Le Président rappelle qu'aux termes des Décisions de l'Associé Unique, il a été délégué tous pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze euros (377.272 €) par émission de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze (377.272) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (l'« **Augmentation de capital AO** ») décidée ce jour par Décisions de l'Associé Unique.

Le Président présente les bulletins de souscription des Actions Ordinaires nouvelles et le certificat de dépôt des fonds du dépositaire en date de ce jour, et déclare que les versements correspondant aux souscriptions ont été intégralement réalisés.

En conséquence, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par Décisions de l'Associé Unique, le Président :

- **procède** à la clôture anticipée de la période de souscription décidée par Décisions de l'Associé Unique; et
- **constate** la réalisation définitive de l'émission des trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze (377.272) Actions Ordinaires et de l'Augmentation de Capital AO d'un montant nominal de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze euros (377.272 €).

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de neuf millions huit cent soixante-trois mille six cent trente-six euros (9.863.636 €), par émission de neuf millions huit cent soixante-trois mille six cent trente-six (9.863.636) obligations convertibles en Actions de Préférence 1 nouvelles de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

Le Président rappelle qu'aux termes des Décisions de l'Associé Unique, il a été délégué tous pouvoirs

au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de neuf millions huit cent soixante-trois mille six cent trente-six euros (9.863.636 €), par émission de neuf millions huit cent soixante-trois mille six cent trente-six (9.863.636) obligations convertibles en Actions de Préférence 1 de la Société, d'un nominal de 1 euro chacune, émises avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (les « OC ») décidée par Décisions de l'Associé unique, **sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital ADP 1, de l'Augmentation de capital ADP 2 et de l'Augmentation de capital AO.**

Le Président présente le bulletin de souscription des OC nouvelles et déclare que le versement correspondant à la souscription a été intégralement réalisé.

En conséquence, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par Décisions de l'Associé unique et compte tenu de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital ADP 1, de l'Augmentation de capital ADP 2 et de l'Augmentation de capital AO ci-dessus, le Président :

- **procède** à la clôture anticipée de la période de souscription décidée par Décisions de l'Associé unique ; et
- constate la réalisation définitive de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de neuf millions huit cent soixante-trois mille six cent trente-six euros (9.863.636 €), par émission de neuf millions huit cent soixante-trois mille six cent trente-six (9.863.636) OC de la Société.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la levée des conditions suspensives visées aux Décisions de l'Associé unique et de la réalisation définitive des modifications statutaires ;

Le Président rappelle :

- qu'aux termes des Décisions de l'Associé Unique, il a été décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital ADP 1, de l'Augmentation de capital ADP 2, de l'Augmentation de capital AO, de l'Augmentation de Capital Apports et de l'émission des OC visées ci-dessus, d'attribuer des actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées et de conférer tous pouvoirs au Président aux fins d'y procéder ;
- qu'aux termes des Décisions de l'Associé Unique, il a été décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital ADP 1, de l'Augmentation de capital ADP 2, de l'Augmentation de capital AO, de l'Augmentation de Capital Apports et de l'émission des OC visées ci-dessus, de procéder à la refonte des statuts de la Société ;
- qu'aux termes des Décisions de l'Associé Unique il a été décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la refonte globale des statuts de la Société, de nommer en qualité de membres du Conseil de surveillance, pour une durée indéterminée :
 - o Monsieur Cédric Boxberger, né le 03/09/1979 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française et demeurant 10 rue pasteur, 92300 Levallois ;
 - o Monsieur Virgile Blanchard, né le 29/03/1991 à Equemauville (14), de nationalité française et demeurant 110 Avenue de Saint-Ouen, 75018 Paris ;
 - o Monsieur Antoine Wehrin, né le 11/08/1994 à Neuilly Sur Seine (92), de nationalité française et demeurant 1 passage Legrand, 92100 Boulogne-Billancourt ;

- Monsieur Olivier Goulon, né le 20 mars 1971 à Saint-Mandé, de nationalité française et résidant 4 rue Baudoin, 75013 Paris ; et
- Monsieur Anthony Spinasse, né le 26 décembre 1977 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française et résidant 61 rue Boursault, 75017 Paris.

Compte tenu de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital ADP 1, de l'Augmentation de capital ADP 2, de l'Augmentation de capital AO, de l'Augmentation de Capital Apports et de l'émission des OC visées ci-dessus, le Président :

constate la levée des conditions suspensives prises par Décisions de l'Associé Unique ;

constate en conséquence la réalisation définitive des modifications statutaires (refonte des statuts) visées aux Décisions de l'Associé Unique et la nomination définitive des membres au Conseil de surveillance visés aux Décisions de l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités requises par la loi.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:

E7D8386CBB7044D...

Monsieur Olivier Goulon
Président

BIGGIE GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 5, rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris
913 590 618 R.C.S. de Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 22 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin,

HLD EUROPE, société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 9b, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Luxembourgeois sous le numéro B198109, dûment représentée aux fins des présentes, agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »),

[...]

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence dites Actions de Préférence 1 et Action de Préférence 2 ; modalités et définition des droits et obligations attachés à chaque catégorie d'actions de préférence et modification corrélative des statuts de la Société ;
2. Conversion d'une (1) Action Ordinaire, d'un (1) euro de valeur nominale, émise en rémunération de l'apport en numéraire réalisé par l'Associé Unique lors de la constitution de la Société, et composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, en une (1) Action de Préférence 1 ;
3. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit euros (18.181.818 €) par voie d'émission de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit (18.181.818) Actions de Préférence 1 émises avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; modification corrélative des statuts de la Société et pouvoirs à conférer ;
4. [...]
5. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de mille sept cent soixante euros (1.760 €) par émission de mille sept cent soixante (1.760) Actions de Préférence 2 émises avec une prime d'émission de cent soixante-quatorze euros (174 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ; modification corrélative des statuts de la Société et pouvoirs à conférer ;
6. [...]
7. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze euros (377.272 €) par émission de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze (377.272) Actions Ordinaires émises avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou compensation avec des créances

certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ; modification corrélative des statuts de la Société et pouvoirs à conférer ;

8. [...]

9. [...]

10. [...]

11. Approbation de l'Apport et approbation de son évaluation ;

12. Augmentation du capital social de la Société en nature d'un montant de sept millions deux cent trente et un mille trois cent trente-sept euros (7.231.337 €) par voie d'émission de sept millions deux cent trente et un mille trois cent trente-sept (7.231.337) Actions Ordinaires, émises avec une prime d'apport d'environ dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, en rémunération de l'Apport ; modification corrélative des statuts de la Société et pouvoirs à conférer ;

13. [...]

14. [...]

15. [...]

16. Examen et approbation de la refonte intégrale des statuts de la Société ;

17. [...]

18. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

C'est dans ce contexte que l'Associé Unique a pris les décisions ci-après :

PREMIERE DECISION

Création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence dites Actions de Préférence 1 et Action de Préférence 2 ; modalités et définition des droits et obligations attachés à chaque catégorie d'actions de préférence et modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapports du commissaire aux avantages particuliers ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- du projet des nouveaux statuts de la Société, incluant les termes et conditions des Actions de Préférence 1 et des Actions de Préférence 2, figurant en **Annexe 1** des présentes,

après avoir constaté que le capital social de la Société se compose d'une seule catégorie d'actions dites actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de créer deux

nouvelles catégories d'actions de préférence dites « **Actions de Préférence 1** » et « **Actions de Préférence 2** » d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune et dont les caractéristiques et droits particuliers sont visés dans le projet de nouveaux statuts figurant en **Annexe 1** des présentes ;

prend acte de la description et de l'appréciation desdits droits et avantages particuliers attachés à chaque catégorie d'actions de préférence et de la justification de leur valorisation présentée dans les rapports du commissaire aux avantages particuliers et approuve lesdits rapports ;

précise que la catégorie des actions, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société ;

en conséquence, l'Associé unique **décide** de refondre les statuts de la Société afin d'insérer les caractéristiques relatives aux Actions de Préférence 1 et Actions de Préférence 2 et adopte les statuts ainsi modifiés.

DEUXIEME DECISION

Conversion d'une (1) Action Ordinaire, d'un (1) euro de valeur nominale, émise en rémunération de l'apport en numéraire réalisé par l'Associé Unique lors de la constitution de la Société, et composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, en une (1) Action de Préférence 1

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société dans le cadre de la conversion d'une Action Ordinaire en Action de Préférence 1,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, de convertir l'action ordinaire qu'il détient, d'un (1) euro de valeur nominale, émise en rémunération de l'apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la Société, et composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, en une (1) Action de Préférence 1.

décide que l'Action de Préférence 1 nouvelle sera créée sous la forme nominative, avec jouissance courante et qu'elle sera soumise à toutes les dispositions statutaires ;

délègue au Président tous pouvoirs pour :

- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités utiles ou consécutives à la conversion de l'action ordinaire en Action de Préférence 1.

TROISIEME DECISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit euros (18.181.818 €) par voie d'émission de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit (18.181.818) Actions de Préférence 1 émises avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; modification corrélatrice des statuts de la Société et pouvoirs à conférer

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes,

constatant que le capital de la Société est entièrement libéré et sous condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit euros (18.181.818 €) par voie d'émission de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit (18.181.818) Actions de Préférence 1 d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (l'« **Augmentation de capital ADP 1** ») ;

décide que les dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit (18.181.818) Actions de Préférence 1 devront être libérées lors de la souscription de la totalité de leur prix de souscription et seront souscrites, au choix du souscripteur :

- par versements en espèces, qui devront être effectués par virement à un sous-compte bancaire spécial ouvert au nom de la Société ; ou
- par compensation de créances certaines, liquides et exigibles qu'il viendrait à détenir sur la Société et qui seront libérées intégralement lors de la souscription, après l'établissement par le Président d'un arrêté de comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, faisant apparaître que le montant total des créances certaines, liquides et exigibles envers la Société est au moins égal au montant de sa souscription et l'établissement par le commissaire aux comptes de la Société d'un rapport certifiant exact l'arrêté des comptes de la Société établi par le Président,

décide que la prime d'émission, d'un montant total un million huit cent dix-huit mille cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingts centimes (1.818.181,80 €), sera affectée à un compte de prime d'émission sur lequel porteront les droits des associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;

décide que les fonds provenant des versements seront déposés sur le compte bancaire de la Société ouvert dans les comptes de la Banque Crédit Agricole Alpes Provence , IBAN n°FR76 1130 6000 3048 1552 9880 744 / BIC : AGRIFRPP813 ;

décide que les souscriptions et versements seront reçus à l'issue de la présente décision 15 juillet 2022 inclus, au siège social de la Société ;

décide que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions de Préférence 1 à émettre auront été souscrites ;

décide que la souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription daté et signé par le souscripteur ;

décide que les Actions de Préférence 1 seront créées exclusivement sous la forme nominative ;

décide que les Actions de Préférence 1 seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'Augmentation de capital ADP 1 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à leur catégorie et aux décisions sociales ;

autorise en conséquence les augmentations de capital différées résultant, le cas échéant, de la conversion de tout ou partie des Actions de Préférence 1 en Actions Ordinaires de la Société, selon les modalités définies à l'article 10.3.4 des projets de nouveaux statuts de la Société visés en **Annexe 1** des présentes ;

rappelle que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la conversion éventuelle des Actions de Préférence 1 en Actions Ordinaires emporte de plein droit au profit des titulaires des Actions de Préférence 1, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion ;

délègue au Président tous pouvoirs pour :

- recevoir le bulletin de souscription des Actions de Préférence 1 et le versement correspondant,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée des souscriptions, dès lors que toutes les Actions de Préférence 1 auront été souscrites selon les modalités visées par la présente décision,
- proroger, le cas échéant, la période de souscription et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de l'Augmentation de capital ADP 1,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de capital ADP 1,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de capital ADP 1,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de capital ADP 1,
- modifier corrélativement les statuts de la Société,
- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des Actions de Préférence 1.

QUATRIEME DECISION

[...]

CINQUIEME DECISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de mille sept cent soixante euros (1.760 €) par émission de mille sept cent soixante (1.760) Actions de Préférence 2 émises avec une prime d'émission de cent soixante-quatorze euros (174 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ; modification corrélatrice des statuts de la Société et pouvoirs à conférer

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- du rapport de l'expert évaluateur mandaté à l'effet de valoriser les Actions de Préférence 2,

constatant que le capital de la Société est entièrement libéré et sous condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de mille sept cent soixante euros (1.760 €) par émission de mille sept cent soixante (1.760) d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de cent soixante-quatorze euros (174 €) chacune (l'« **Augmentation de capital ADP 2** ») ;

décide que les Actions de Préférence 2 devront être libérées lors de la souscription de la totalité de leur prix de souscription et seront souscrites, au choix des souscripteurs :

- par versements en espèces, qui devront être effectués par virement à un sous-compte bancaire spécial ouvert au nom de la Société ; ou

- par compensation de créances certaines, liquides et exigibles qu'ils viendraient à détenir sur la Société et qui seront libérées intégralement lors de la souscription, après l'établissement par le Président d'un arrêté de comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, faisant apparaître que le montant total des créances certaines, liquides et exigibles envers la Société est au moins égal au montant de leur souscription et l'établissement par le commissaire aux comptes de la Société d'un rapport certifiant exact l'arrêté des comptes de la Société établi par le Président,

décide que la prime d'émission, d'un montant total de trois cent six mille deux cent quarante euros (306.240 €), sera affectée à un compte de prime d'émission sur lequel porteront les droits des associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;

décide que les fonds provenant des versements seront déposés sur le compte bancaire de la Société ouvert dans les comptes de la Banque Crédit Agricole Alpes Provence , IBAN n° FR76 1130 6000 3048 1552 9881 520 / BIC : AGRIFRPP813 ;

décide que les souscriptions et versements seront reçus à l'issue de la présente décision jusqu'au 15 juillet 2022 inclus, au siège social de la Société ;

décide que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions de Préférence 2 à émettre auront été souscrites ;

décide que la souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription daté et signé par les souscripteurs ;

décide que les Actions de Préférence 2 seront créées exclusivement sous la forme nominative ;

décide que les Actions de Préférence 2 seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'Augmentation de capital ADP 2 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à leur catégorie et aux décisions sociales ;

autorise en conséquence les augmentations de capital différées résultant, le cas échéant, de la conversion de tout ou partie des Actions de Préférence 2 en Actions Ordinaires de la Société, selon les modalités définies à l'article 10.3.4 des projets de nouveaux statuts de la Société visés en **Annexe 1** des présentes ;

rappelle que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la conversion éventuelle des Actions de Préférence 2 en Actions Ordinaires emporte de plein droit au profit des titulaires des Actions de Préférence 2, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion ;

délègue au Président tous pouvoirs pour :

- recevoir les bulletins de souscription des Actions de Préférence 2 et les versements correspondants,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée des souscriptions, dès lors que toutes les Actions de Préférence 2 auront été souscrites selon les modalités visées par la présente décision,
- proroger, le cas échéant, la période de souscription et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de l'Augmentation de capital ADP 2,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de capital ADP 2,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de capital ADP 2,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de capital ADP 2,
- modifier corrélativement les statuts de la Société,

- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des Actions de Préférence 2.

SIXIEME DECISION

[...]

SEPTIEME DECISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze euros (377.272 €) par émission de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze (377.272) Actions Ordinaires émises avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ; modification corrélative des statuts de la Société et pouvoirs à conférer

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes,

constatant que le capital de la Société est entièrement libéré et sous condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze euros (377.272 €) par émission de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze (377.272) Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (l' « **Augmentation de capital AO** ») ;

décide que les Actions Ordinaires devront être libérées lors de la souscription de la totalité de leur prix de souscription et seront souscrites, au choix des souscripteurs :

- par versements en espèces, qui devront être effectués par virement à un sous-compte bancaire spécial ouvert au nom de la Société ; ou
- par compensation de créances certaines, liquides et exigibles qu'ils viendraient à détenir sur la Société et qui seront libérées intégralement lors de la souscription, après l'établissement par le Président d'un arrêté de comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, faisant apparaître que le montant total des créances certaines, liquides et exigibles envers la Société est au moins égal au montant de leur souscription et l'établissement par le commissaire aux comptes de la Société d'un rapport certifiant exact l'arrêté des comptes de la Société établi par le Président,

décide que la prime d'émission, d'un montant total de trente-sept mille sept cent vingt-sept euros et vingt centimes (37.727,20 €), sera affectée à un compte de prime d'émission sur lequel porteront les droits des associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;

décide que les fonds provenant des versements seront déposés sur le compte bancaire de la Société ouvert dans les comptes de la Banque Crédit Agricole Alpes Provence , IBAN n° FR76 1130 6000 3048 1552 9877 737 / BIC : AGRIFRPP813 ;

décide que les souscriptions et versements seront reçus à l'issue de la présente décision jusqu'au 15 juillet 2022 inclus, au siège social de la Société ;

décide que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Ordinaires à émettre

auront été souscrites ;

décide que la souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription daté et signé par les souscripteurs ;

décide que les Actions Ordinaires seront créées exclusivement sous la forme nominative ;

décide que les Actions Ordinaires seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'Augmentation de capital AO et seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à leur catégorie et aux décisions sociales ;

délègue au Président tous pouvoirs pour :

- recevoir les bulletins de souscription des Actions Ordinaires et les versements correspondants,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée des souscriptions, dès lors que toutes les Actions Ordinaires auront été souscrites selon les modalités visées par la présente décision,
- proroger, le cas échéant, la période de souscription et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de l'Augmentation de capital AO,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de capital AO,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de capital AO,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de capital AO,
- modifier corrélativement les statuts de la Société,
- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des Actions Ordinaires.

[...]

ONZIEME DECISION

Approbation de l'Apport et approbation de son évaluation

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux apports ;
- des Traités d'Apport ;

prend acte du fait que Exelmans Audit et Conseil :

- a été nommée en qualité de commissaire aux apports par décisions écrites de l'Associé Unique en date du 25 mai 2022, en vue notamment de procéder à l'évaluation de l'Apport ;
- a émis, en sa qualité de commissaire aux apports, des rapports en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, le 22 juin 2022, que ceux-ci ont par ailleurs été déposés au siège social de la Société et au greffe du Tribunal de commerce de Paris ; et
- a conclu dans les rapports susvisés que l'Apport n'était pas surévalué et que la valeur de l'Apport a été déterminée selon les méthodes exposées dans les Traités d'Apport,

décide :

- d'approuver en toutes ses stipulations les Traités d'Apport ;
- d'approuver l'évaluation des actions ordinaires de Biggie Holding susvisées faisant l'objet de l'Apport à la Société, selon les modalités des Traités d'Apport ; et
- d'approuver la rémunération de l'Apport, aux termes de laquelle les apporteurs se verront attribuer, dès leur émission, un nombre total de sept millions deux cent trente et un mille trois cent trente-sept (7.231.337) Actions Ordinaires de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'apport de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions prévues par les Traités d'Apport.

DOUZIEME DECISION

Augmentation du capital social de la Société en nature d'un montant de sept millions deux cent trente et un mille trois cent trente-sept euros (7.231.337 €) par voie d'émission de sept millions deux cent trente et un mille trois cent trente-sept (7.231.337) Actions Ordinaires, émises avec une prime d'apport d'environ dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, en rémunération de l'Apport ; modification corrélative des statuts de la Société et pouvoirs à conférer

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des rapports du commissaire aux apports ;
- des Traités d'Apport ;

après avoir constaté que :

- le commissaire aux apports a établi des rapports comportant appréciation de la valeur de l'Apport et des éventuels avantages particuliers ;
- la cession par TF1 Marketing Services, Maison Spinasse, Biggie 22 et M. Olivier Goulon à la Société de 5.272.934 actions ordinaires de Biggie Holding est effectivement intervenue préalablement à la présente décision ;

constate que les conditions suspensives stipulées aux Traités d'Apport susvisé sont réalisées.

décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la précédente décision, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de sept millions deux cent trente et un mille trois cent trente-sept euros (7.231.337 €) par voie d'émission de sept millions deux cent trente et un mille trois cent trente-sept (7.231.337) Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'apport de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (l'« **Augmentation de capital Apports** »), entièrement libérées et attribuées intégralement à :

- **BIGGIE 22**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 rue Baudoin, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 841 161 235 R.C.S. Paris

à hauteur de..... **3.096.142 Actions Ordinaires**

- **MAISON SPINASSE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 61 rue Boursault, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 523 809 267 R.C.S. Paris,

à hauteur de..... **3.593.908 Actions Ordinaires**

- **Monsieur Olivier Goulon**, né le 20 mars 1971 à Saint-Mandé, de nationalité française et résidant 4 rue Baudoin, 75013 Paris,

à hauteur de..... **541.287 Actions Ordinaires**

décide que les Actions Ordinaires seront créées exclusivement sous la forme nominative ;

décide que les Actions Ordinaires seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'Augmentation de capital Apports et seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à leur catégorie et aux décisions sociales ;

décide que la prime d'apport, d'un montant total de sept cent vingt-trois mille cent trente-trois euros et soixante-dix centimes (723.133,70 €), sera affectée à un compte de prime d'apport sur lequel porteront les droits des associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;

décide que le montant égal aux droits formant rompus, soit 94 centimes d'euro, constituera une soulte, étant précisé que les apporteurs ont renoncé irrévocablement à son versement ;

délègue au Président tous pouvoirs pour :

- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de capital Apports,
- modifier corrélativement les statuts de la Société,
- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des Actions Ordinaires.

[...]

SEIZIEME DECISION

Examen et approbation de la refonte intégrale des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société en **Annexe 1** des présentes et du rapport du Président,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive (de l'Augmentation de Capital ADP 1, de l'Augmentation de Capital ADP 2, de l'Augmentation de Capital AO, de l'Augmentation de Capital Apports et de l'émission des OC 2022 visées ci-dessus,

décide de procéder à une refonte intégrale des statuts incluant en particulier les modifications statutaires suivantes :

- création des Actions de Préférence 1 et des Actions de Préférence 2 ;
- modification des stipulations des statuts relatives aux restrictions des transferts de titres de la Société résultant de la conclusion d'un pacte d'associés ce jour ; et
- modification de la gouvernance de la Société.

adopte, en conséquence, article par article s'agissant des points mentionnés ci-dessus, puis dans leur ensemble, les statuts modifiés de la Société tels que figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal, étant précisé :

- que ces modifications statutaires intègrent les modifications statutaires consécutives à l'ensemble des décisions qui précèdent ;
- prendront effet uniquement à l'issue de la réalisation de l'intégralité des opérations d'Acquisition devant intervenir à la date des présentes.

[...]

DIX-HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été e-signé, après lecture, par l'Associé Unique, avec l'accord du signataire, via la plateforme de signature électronique DocuSign.

[SIGNATURE SUR LA PAGE SUIVANTE]

Pour extrait certifié conforme :



Le Président
Olivier Goulon

Biggie Group
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 41-43 rue Saint-Dominique, 75007 Paris
913 590 618 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING
PRIVE EN DATE DU 13 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin,

HLD EUROPE, société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 9b, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Luxembourgeois sous le numéro B198109, dûment représentée aux fins des présentes, agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »),

a pris, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la Société, les décisions suivantes conformément à l'ordre du jour ci-après indiqué :

1. Constatation de la démission du président de la Société ;
2. Nomination du nouveau président de la Société ;
3. Nomination du nouveau directeur général de la Société ;
4. Transfert du siège social de la Société ; et
5. Pouvoir pour les formalités.

Le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été informée de l'ordre du jour des décisions à adopter ce jour par l'Associé Unique.

Tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires ont été mis à la disposition de l'Associé Unique préalablement à la prise des présentes décisions, ce que celui-ci reconnaît expressément, en ce compris notamment :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- la lettre de démission de ses fonctions de président de la Société remise en date de ce jour par Madame Constance Laneque ;
- la lettre d'acceptation de ses fonctions de nouveau président de la Société remise ce jour par Monsieur Olivier Goulon ;
- la lettre d'acceptation de ses fonctions de nouveau président de la Société remise ce jour par Monsieur Anthony Spinasse ; et
- le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1**.

L'Associé Unique déclare par ailleurs expressément renoncer, en tant que besoin, aux délais de mise à disposition de tous les documents prévus par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires, et reconnaît avoir été informés utilement de leur contenu pour leur permettre de prendre les décisions ci-après en connaissance de cause.

C'est dans ce contexte que l'Associé Unique a pris les décisions ci-après :

PREMIERE DECISION

Constatation de la démission du président de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre qui lui a été remise en date de ce jour par Madame Constance Laneque, aux termes de laquelle Madame Constance Laneque a informé l'Associé Unique de sa décision de démissionner de ses fonctions de président de la Société avec effet immédiat, **constate** la démission de Madame Constance Laneque de ses fonctions de président de la Société avec effet immédiat et **renonce** au bénéfice du préavis d'un mois mentionné à l'article 12.1(c) des statuts de la Société.

DEUXIEME DECISION

Nomination du nouveau président de la Société

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la précédente décision, **décide** de nommer avec effet immédiat, pour une durée indéterminée, en remplacement de Madame Constance Laneque, démissionnaire, Monsieur Olivier Goulon, né le 20 mars 1971 à Saint-Mandé, de nationalité française et résidant 4 rue Baudoin, 75013 Paris, en qualité de président de la Société.

Monsieur Olivier Goulon a fait savoir par avance qu'il acceptait sa nomination en qualité de président de la Société et a déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

TROISIEME DECISION

Nomination du nouveau directeur général de la Société

L'Associé Unique **décide** de nommer avec effet immédiat, pour une durée indéterminée Monsieur Anthony Spinasse, né le 26 décembre 1977 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française et résidant 61 rue Boursault, 75017 Paris, en qualité de directeur général de la Société.

Monsieur Anthony Spinasse a fait savoir par avance qu'il acceptait sa nomination en qualité de directeur général de la Société et a déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

QUATRIEME DECISION

Transfert du siège social de la Société

L'Associé Unique **décide** de transférer le siège social de la Société du 41-43 rue Saint-Dominique, 75007 Paris, où il se trouve actuellement, à l'adresse 5, rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris, et ce avec effet immédiat.

Par conséquent, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société, comme suit :

« Le siège social est fixé : 5, rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence. »

et **adopte**, dans leur intégralité, les statuts modifiés de la Société tels que figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

*

*

*

*Document e-signé via la plateforme de signature électronique DocuSign administrée par le cabinet
Bignon Lebray.*

DocuSigned by:
 *Constance Laneque*
13930EA9C4CF436...

HLD Europe,
Associé Unique
Représentée par HLD Associés
Europe
Elle-même représentée par
Madame Constance Laneque

Annexe 1 – Statuts modifiés de la Société

Biggie Group
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 5, rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris
913 590 618 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 13 JUIN 2022

Statuts certifiés conformes par le Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
Article 1 Forme	3
Article 2 Dénomination.....	3
Article 3 Objet.....	3
Article 4 Siège social.....	3
Article 5 Durée.....	3
Article 6 Formation du capital social - Apports.....	4
Article 7 Capital social	4
Article 8 Modification du capital social	4
Article 9 Forme des actions.....	4
Article 10 Transmission des actions	4
Article 11 Droits et obligations attachés aux actions.....	5
Article 12 Direction de la Société.....	5
Article 13 Conventions réglementées	7
Article 14 Décisions collectives des associés.....	8
Article 15 Décisions de l'associé unique.....	10
Article 16 Information des associés.....	11
Article 17 Commissaires aux comptes	11
Article 18 Exercice social	11
Article 19 Inventaire - Comptes annuels.....	11
Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes.....	12
Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	12
Article 22 Transformation	12
Article 23 Dissolution - Liquidation.....	12
Article 24 Contestations	13
Article 25 Désignation des premiers commissaires aux comptes	13
Article 26 Engagement pour le compte de la Société en formation ; mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en formation.....	13
Article 27 Publicité.....	13

La soussignée :

HLD EUROPE, société en commandite par actions de droit luxembourgeois au capital de 156.459.884 euros dont le siège social est sis 9b, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Luxembourgeois sous le numéro B198109, dûment représentée aux fins des présentes, a décidé de créer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts (les « Statuts ») établis ci-après :

Article 1 Forme

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est

BIGGIE GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport de titres dans toutes entités ;
- le rôle de holding animatrice du groupe et la définition de ses orientations stratégiques ;
- la fourniture de prestations de services et de conseils de toute nature au profit d'entités faisant partie du groupe ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des entités faisant partie du groupe ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 5, rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société par le signataire des Statuts d'une somme en numéraire **d'un euro (1 €)** correspondant à **une (1) action d'un euro (1 €)** de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole Alpes Provence, le 11 mai 2022.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à **un euro (1 €)**, composée d'**une (1) action** d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérée.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prises dans les conditions de l'**Article 14** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société (le « **Registre des Mouvements de Titres** »).

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Sous réserve d'éventuelles dispositions extrastatutaires restreignant la transmission des actions, la transmission d'action(s) est libre.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le Registre des Mouvements de Titres. La Société est

tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes, les autres décisions sont de la compétence du nu-propriétaire. Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »).

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

A l'exception du premier Président désigné par les présents statuts constitutifs pour une durée indéterminée, le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération qui est fixée, et modifiée le cas échéant, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts - elle ne pourra être modifiée que dans le respect des engagements contractuels pris envers lui.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment, et sans indemnité, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son Comité social et économique, les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur Général. A cet effet, le Président avise les délégués du Comité social et économique de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

12.2 Directeur général

(a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales,

associés ou non de la Société, pour une durée déterminée ou indéterminée, dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération qui est fixée, et modifiée le cas échéant, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts - elle ne pourra être modifiée que dans le respect des engagements contractuels pris envers lui.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable écrit du Président, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 précité.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- a) Approbation des comptes annuels de la Société et affectation du résultat ;
- b) Nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux ;
- c) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- d) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société ;
- e) Approbation des conventions réglementées ;
- f) Emission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;
- g) Approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- h) Dissolution et liquidation de la Société ;
- i) Prorogation de la Société ;
- j) Modification des Statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social de la Société en tout autre lieu du même département et de la modification corrélative des Statuts ;
- k) Transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- l) Adoption ou modification d'une clause statutaire de la Société concernant l'agrément d'un nouvel associé ;
- m) Adoption ou modification d'une clause statutaire concernant l'inaliénabilité des Titres de la Société ;
- n) Adoption ou modification d'une clause statutaire de la Société concernant l'exclusion d'un associé ;
- o) Transformation de la Société en société en nom collectif ; et
- p) Toute autre décision non visée ci-dessus mais qui relève néanmoins expressément de la compétence de la collectivité des associés en application des présents Statuts, de la loi ou de toute stipulation extrastatutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général (*le cas échéant*).

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi, et sauf stipulations statutaires ou extrastatutaires contraires, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par des associés représentant plus de cinquante pourcent (50 %) des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, toute décision relative à l'adoption ou à la modification d'une clause statutaire

de la Société concernant l'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective unanime des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. En cas de consultation écrite, tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs associés représentant plus d'un quart du capital social ou (iii) du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle serait restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements – en telle hypothèse, la convocation précise les modalités d'accès par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire.

Les règles relatives à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sont applicables aux suppléants.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit dans les cas prévus par la loi le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales applicables, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

Article 25 Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, après la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- La société **PricewaterhouseCoopers Audit**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;

Le commissaire aux comptes désigné ayant déclaré ne pas être une société unipersonnelle, il n'est pas procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

Article 26 Engagement pour le compte de la Société en formation ; mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société figure en **Annexe 1** des présents Statuts.

Article 27 Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

BIGGIE GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 25.792.188 euros
Siège social : 5 rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris
913 590 618 R.C.S. de Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 22 juin 2022

DocuSigned by:
 *Olivier Gaulon*
E7D8386CBB7044D...

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « **Assemblée Générale** » ou « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

1.2 Définitions

Dans le cadre des présents Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1** et/ou dans le corps des présents Statuts. La forme (i) plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et *vice versa*) et (ii) conjuguée d'un verbe aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

1.3 Interprétation – précisions

Il est précisé que :

- les dispositions des présents Statuts pourront à tout moment être complétés et/ou aménagés par une ou des convention(s) extrastatutaire(s) (pacte d'associés ou tout autre engagement contractuel) qui pourront être conclues entre l'ensemble des Associés et titulaires de Titres, ou certains d'entre eux – à ce titre, il est précisé (i) qu'un pacte d'associés principal est en vigueur pour avoir été conclu en date du 22 juin 2022 et auquel la Société intervient (le « **Pacte Principal** ») et (ii) que des pactes simplifiés sont également amenés à être conclus postérieurement à cette date et auxquels la Société interviendra (ci-après les « **Pactes** ») ;
- en cas de contradiction entre les Statuts et les Pactes, les Pactes prévaudront entre les Associés qui y auront adhéré ;
- la propriété d'une Action ou d'un Titre entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société et des décisions des Associés ; et
- la computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport de titres dans toutes entités ;
- le rôle de holding animatrice du groupe et la définition de ses orientations stratégiques ;
- la fourniture de prestations de services et de conseils de toute nature au profit d'entités faisant partie du groupe ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des entités faisant partie du groupe ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La présente Société a pour dénomination sociale : **Biggie Group**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris

Il peut être transféré (i) en tout endroit du même département par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et (ii) en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

A la constitution de la Société, il a été réalisé par HLD Europe au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant de un (1) euro correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire, composé d'une (1) action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole Alpes Provence, le 11 mai 2022.

Par décisions en date du 22 juin 2022, l'Associé Unique a décidé :

- de convertir une (1) action ordinaire en une (1) Action de Préférence 1, d'un euro (1€) de valeur nominale ;
- une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze euros (377.272 €) par voie d'émission de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze (377.272) Actions Ordinaires ;
- une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit euros (18.181.818 €) par voie d'émission de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit (18.181.818) Actions de Préférence 1 (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de mille sept cent soixante euros (1.760 €) par voie d'émission de mille sept cent soixante (1.760) Actions de Préférence 2 ;
- une augmentation de capital en nature d'un montant total de sept millions deux cent trente et un mille trois cent trente-sept euros (7.231.337 €) par voie d'émission de sept millions deux cent trente et un mille trois cent trente-sept (7.231.337) Actions Ordinaires ;

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq millions sept cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-huit euros (25.792.188 €).

Il est divisé en :

- sept millions six cent huit mille six cent neuf (7.608.609) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-neuf (18.181.819) actions de préférence de catégorie 1 d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** » ou « **ADP 1** ») – étant précisé que l'Action Ordinaire souscrite à la constitution par HLD Europe a été convertie en Action de Préférence 1 le 22 juin 2022 selon décision de l'Associé Unique ;
- mille-sept-cent-soixante (1.760) actions de préférence de catégorie 2 d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 2** » ou « **ADP 2** »).

Les Actions de Préférence confèrent des droits particuliers, tels que décrits à l'ARTICLE 10 des Statuts.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prises dans les conditions de l'ARTICLE 16.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions ou les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société (le « **Registre des Mouvements de Titres** »).

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire, chaque Action de Préférence 1 et chaque Action de Préférence 2 donnent droit à une (1) voix.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des Statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques attachés aux différentes catégories d'Actions

10.3.1 Assemblées Spéciales

Les titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l' « **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de dix pour cent (10%) du nombre d'Actions de Préférence concernées.

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des titulaires des Actions de Préférence concernées, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge, huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les titulaires d'Actions de Préférence concernées sont présents ou représentés, l'Assemblée Spéciale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'information des titulaires des Actions de Préférence concernées sont joints.

10.3.2 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraînera le transfert de tous les droits attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux dispositions des Statuts de la Société et des Pactes.

10.3.3 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le boni de liquidation (égal au produit de la liquidation disponible après paiement du passif et des frais de liquidation) sera réparti entre les Associés selon les modalités suivantes :

- la valeur nominale (déduction faite, le cas échéant, de la part non-libérée) des Actions sera payée aux titulaires desdites Actions ; puis
- le solde du boni de liquidation sera affecté entre les titulaires d'Actions sans priorité entre eux et par application des règles suivantes :
 - o un montant égal au Montant Ordinaire, calculé conformément aux principes figurant en **Annexe 1** sera réparti à parts égales entre chaque Action Ordinaire encore en circulation lors de la liquidation de la Société ;
 - o un montant égal au Montant ADP 1, calculé conformément aux principes figurant en **Annexe 1**, sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence 1 encore en circulation lors de la liquidation de la Société ;
 - o un montant égal au Montant ADP 2 calculé conformément aux principes figurant en **Annexe 2**, sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence 2 encore en circulation lors de la liquidation de la Société.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

10.3.4 Conversion des Actions de Préférence

10.3.4.1 Principe

Les Actions de Préférence ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas de Sortie Totale et d'Introduction en Bourse, selon les modalités définies ci-après, ou en cas de fusion selon des modalités arrêtées *mutatis mutandis* conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 10.3.4.2**.

En cas de Transfert de tout ou partie des ADP 2 au profit de l'Investisseur Financier, lesdites ADP 2 qui resteraient entre les mains de l'Investisseur Financier au jour d'une Sortie Totale seront automatiquement converties (préalablement à la Sortie Totale) en ADP 1 sur la base d'un ratio d'une ADP 1 pour une ADP 2.

10.3.4.2 En cas de Sortie Totale et d'Introduction en Bourse

En cas de Sortie Totale et d'Introduction en Bourse :

- les Actions de Préférence 1 seront convertibles à l'option de son titulaire à compter de la réalisation effective de la Sortie Totale et pendant une durée de six (6) mois ou seront automatiquement converties immédiatement avant la réalisation de l'Introduction en Bourse (ou d'une fusion) en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence 1 d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence 1, dont la valeur est égale au Montant ADP 1 (tel que défini en Annexe 1 sur le fondement de la Valeur de Cession) majoré de la valeur nominale cumulée des Actions de Préférence 1. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence 1 donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion ;
- les Actions de Préférence 2 seront convertibles à l'option de leurs titulaires à compter de la réalisation effective de la Sortie Totale et pendant une durée de six (6) mois ou seront automatiquement converties immédiatement avant la réalisation de l'Introduction en Bourse (ou d'une fusion) en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence 2 d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence 2, dont la valeur est égale au Montant ADP 2 (tel que défini en Annexe 2 sur le fondement de la Valeur de Cession) majoré de la valeur nominale cumulée des Actions de Préférence 2. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence 2 donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion

La conversion des Actions de Préférence résultera en :

- une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires ; ou, selon les cas
- une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires et (ii) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence.

10.3.4.3 Libération de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de bénéfices. Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion. En tout état de cause, si le montant des réserves et primes est insuffisant pour permettre la libération intégrale des Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions de Préférence converties, les Associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tout compte de réserves ou de primes utile, par tous moyens possibles, y compris, le cas échéant, par voie de réduction de capital et apport en numéraire.

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président au plus tard dans le mois qui suit la réception des notifications de conversion (sous réserve des délais nécessaires aux travaux de l'Expert qui serait nommé conformément aux dispositions de l'Article 10.3.5). Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des Actions de Préférence et la réalisation de toute augmentation de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur tout poste de réserve ou de prime, modifier les statuts en conséquence (en ce compris supprimer toute référence aux Actions de Préférence dès lors qu'il n'existerait plus d'Actions de Préférence), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

Les Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des Actions de Préférence seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux Actions Ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales, statutaires et extrastatutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des Associés.

Les rapports prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

10.3.5 Détermination du Montant Ordinaire, du Montant ADP 1 et du Montant ADP 2

Les titulaires d'Actions de Préférence 1 informeront la Société et les autres titulaires d'Actions de Préférence 2 de la survenance prévue d'une Sortie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, dès que possible avant la réalisation de ladite Sortie (la « **Notification de Sortie** »).

La Notification de Sortie devra mentionner le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles chaque Action de Préférence (1 ou 2) donnerait droit en cas de conversion, le Montant Ordinaire, le Montant ADP 1 et le Montant ADP 2, déterminés conformément aux stipulations de l'Article 10.3.3 et être accompagnée du détail précis des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires à leur détermination.

En cas de désaccord du/des titulaires des Actions de Préférence 2 sur les éléments de calculs déterminés par les titulaires d'Actions de Préférence 1, les deux Associés détenant le plus d'ADP 2 auront la faculté de notifier leur désaccord aux autres titulaires d'Actions de Préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Sortie (la « **Notification de Contestation** »). Les titulaires d'ADP 2 donnent expressément mandat aux deux Associés détenant le plus d'ADP 2 pour les représenter dans le cadre de la présente Notification de Contestation.

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai susvisé, les termes de la Notification de Sortie seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possible.

En cas de Notification de Contestation émise dans le délai maximum de quinze (15) jours prévu ci-dessus, les titulaires d'Actions de Préférence se réuniront afin de tenter de déterminer conjointement les éléments contestés dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par les titulaires d'Actions de Préférence 1 de la Notification de Contestation (ou dans un délai prolongé d'un commun accord entre les titulaires d'Actions de Préférence) (le « **Délai de Discussion** »).

A défaut d'accord écrit entre les titulaires d'Actions de Préférence à l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à l'expertise d'un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu et indépendant des parties (l' « **Expert** »), au sens de l'article 1592 du Code civil, aux fins de déterminer les éléments contestés.

L'Expert sera choisi d'un commun accord entre les titulaires d'Actions de Préférence. A défaut d'accord sur le nom de l'Expert dans un délai de trois (3) jours à compter de l'expiration du Délai de Discussion, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi à l'initiative de la partie la plus diligente. Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'Expert désigné comme indiqué ci-dessus ne pourrait ou ne voudrait pas exécuter cette mission, un nouvel Expert sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris comme indiqué ci-dessus.

L'Expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord entre les titulaires d'Actions de Préférence au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles chaque Action de Préférence donnerait droit en cas de conversion, le Montant Ordinaire, le Montant ADP 1 et le Montant ADP 2. Afin d'arrêter ces éléments, l'Expert devra appliquer scrupuleusement les définitions et formules de calcul stipulées aux présents Statuts et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord entre les titulaires d'Actions de Préférence.

L'Expert devra transmettre ses conclusions à la Société et aux titulaires d'Actions de Préférence dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination. Les conclusions de l'Expert seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et les titulaires de Titres. A cet effet, au plus tard dix (10) jours à compter de sa désignation, l'Expert devra réunir les titulaires d'Actions de Préférence afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire. L'ensemble des honoraires et frais de l'Expert seront pris en charge par la Société.

10.3.6 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

L'Assemblée Spéciale est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99, alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale concernée, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence ; et
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de chaque catégorie.

10.3.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles Actions de Préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables à une catégorie d'Actions de Préférence existante, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de cette catégorie, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces Actions de Préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces Actions de Préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Actions de Préférence seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11 TRANSFERT DES TITRES

11.1 Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un le Registre des Mouvements de Titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11.2 Restrictions aux Transferts de Titres

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions des Statuts, des Pactes et de tout autre accord extrastatutaire, sauf accord contraire de l'ensemble des Associés. Tout Transfert réalisé en violation des Pactes et de tout autre accord extrastatutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et gérée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), placés sous la surveillance d'un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre Entité spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

12.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions prévues à **l'ARTICLE 16** (et également conformément aux dispositions du Pacte Principal).

12.1.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, sauf dispense consentie sur décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le Président pourra être révoqué, à tout moment et sans indemnité, pour juste motif par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions prévues à **l'ARTICLE 16** (et également conformément aux dispositions du Pacte Principal).

12.1.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique décidant, outre le montant de la rémunération du Président, également des conditions et modalités de cette dernière, de l'octroi de tout avantage en nature ou particulier, ainsi que de toute modification apportée à ladite rémunération et/ou auxdits avantages. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

12.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués (i) à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés et (ii) au Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des restrictions apportées à ses pouvoirs par les dispositions du Pacte Principal et des Statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne physique de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui est (sont), soit une personne morale soit une personne physique, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre Entité spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

12.2.1 Nomination d'un Directeur Général

Le ou les Directeur(s) Général(aux) est/sont nommé(s) selon les mêmes modalités que le Président.

12.2.2 Durée du mandat

La durée du mandat d'un Directeur Général est fixée selon les mêmes modalités que le Président.

12.2.3 Cessation des fonctions d'un Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin selon les mêmes modalités que le Président.

12.2.4 Rémunération

Un Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions selon les mêmes modalités que le Président.

12.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Le ou les Directeur(s) Général(aux) disposent des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers et des Associés et sont soumis aux mêmes limitations.

13 COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique est composé d'un maximum de cinq (5) membres, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société, ainsi que d'un maximum de deux (2) censeurs (sans voix délibératives).

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres et les censeurs du Comité Stratégique sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés conformément aux dispositions du Pacte Principal.

La durée des fonctions des membres et des censeurs du Comité Stratégique est illimitée.

Les membres et les censeurs du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, sans juste motif et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés, conformément aux dispositions du Pacte Principal.

Les membres et censeurs du Comité Stratégique ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

14 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique se réunit, délibère et est organisé selon les modalités prévues par le Pacte Principal.

Le Comité Stratégique nomme à la majorité prévue à l'ARTICLE 14.2, et conformément aux dispositions du Pacte Principal, un président (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») chargé de diriger les débats et qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance peut être révoqué à tout moment, sans juste motif et sans indemnité par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14.1.

14.1 **Réunions et délibérations du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre selon les modalités organisationnelles prévues par le Pacte Principal.

14.2 **Mission et pouvoirs du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique exerce un pouvoir de surveillance de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux selon les modalités prévues par le Pacte Principal.

15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par Entité interposée entre la Société et son Président, ou un Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'Entité intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par Entités interposées entre la Société et son dirigeant.

16 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

16.1 Décisions de la compétence des Associés

Sans préjudice des stipulations des ARTICLES 13 et 14, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières) relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation des membres du Comité Stratégique ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation des mandataires sociaux ;
- la transformation de la Société en une autre forme ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions ;
- l'émission d'emprunt obligataire ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- l'introduction, la modification ou la suppression toute clause d'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions, scissions ou apports partiels d'actifs soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction, la modification ou la suppression dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;

- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'ARTICLE 15 ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société,

et, plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de ce qui est expressément prévu à l'ARTICLE 4.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve des stipulations de l'ARTICLE 14.2.

16.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Directeur Général, (iii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins quinze pour cent (15%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société, (iv) du ou des Commissaire aux comptes ou (v) d'un mandataire désigné en justice (ci-après l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'Auteur de la Convocation, (i) en Assemblée Générale, à laquelle les Associés peuvent également participer par voie de Téléconférence, ou (ii) par consultation par correspondance ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

16.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

16.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge, huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation (i) indique le jour, l'heure, le lieu et/ou les modalités d'accès à Assemblée Générale, l'ordre du jour et (ii) contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints.

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique et le ou les représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société sont convoqués aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

16.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

16.3.3 Participation à l'Assemblée Générale

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions (en ce inclus par voie d'acte sous seing privé) par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement et par écrit de son mandat à la Société. Le mandat peut être transmis à la Société par tous moyens.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) du secrétaire de séance, (iii) des Commissaires aux comptes et (iv) le cas échéant, des délégués du comité social et économique et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les Associés peuvent également participer à l'Assemblée Générale par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants (« **Téléconférence** »).

16.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et le nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents (à l'exception des Associés présents par voie de Téléconférence pour lesquels il sera seulement fait mention de la participation par Téléconférence en lieu et place de leur signature) et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

16.3.5 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- i) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions ;
- iii) à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- iv) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- v) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- vi) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- vii) à l'introduction dans les Statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- viii) à la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de

commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions, scissions ou apports partiels d'actifs soumis, ou non, au régime des scissions ;

- ix) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- x) à la transformation de la Société ;
- xi) à la prorogation de la durée de la Société ;
- xii) à la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires, étant entendu que le Président aura compétence pour constater la conversion des Actions de Préférence dans les conditions de l'ARTICLE 10,

et, plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de ce qui est expressément prévu à l'ARTICLE 4.

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les associés présents (y compris par voie de Téléconférence) ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième des Actions ayant le droit de vote.

A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des voix exprimées des Associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de 60% des voix exprimées dont disposent les Associés présents (y compris par voie de Téléconférence) ou représentés. Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

16.3.6 Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'Associés non visées à l'ARTICLE 16.3.5 sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les Associés présents (y compris par voie de Téléconférence) ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des Actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les Associés présents (y compris par voie de Téléconférence) ou représentés.

16.4 Consultation par correspondance des Associés

En cas de consultation par correspondance, l'Auteur de la Convocation communique par email ou par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les Associés et au Commissaire aux comptes, avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, (i) l'ordre du jour de la consultation ainsi que (ii) les documents nécessaires à l'information des Associés. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président. A l'issue des votes, le Président établit et signe le procès-verbal constatant le résultat des votes

Les décisions seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions de l'ARTICLE 16.3.5 pour les décisions extraordinaires et par les dispositions de l'ARTICLE 16.3.6 pour les décisions ordinaires.

16.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés. Il est précisé qu'un Associé peut donner mandat, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16.3.3, en vue de la signature de l'acte sous seing privé.

16.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents Statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'ARTICLE 16.1, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance.

Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) Jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

16.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés, en cas d'Assemblée Générale, par le président de séance, le secrétaire et un associé), dont le Président pourra certifier conforme des extraits.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre Entité, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

17 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

17.1 Rapports – Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président de la Société, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

17.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents (ou réputés présents) ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

19 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

20 RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

21 CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

22 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité social et économique souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

La répartition de l'actif net de liquidation est précisée à l'ARTICLE 10.3.3.

24 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des statuts survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou un Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.